

tions qui s'éloignent du droit commun, il faut prendre le soin de s'en expliquer d'une manière précise. Sans quoi, le bénéfice du droit commun ne saurait être enlevé.

ARTICLE 2020.

Lorsque la caution reçue par le créancier volontairement ou en justice est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

SOMMAIRE.

212. Du renouvellement de la caution dans le cas où elle devient insolvable *ex post facto*.
 213. Opinions anciennes. Droit romain. Distinction entre les cautions judiciaires ou légales et les cautions conventionnelles. Système de Pothier.
 214. Sens et portée de notre article.
 215. Suite.
 216. Suite. Il ne s'étend pas au cas où le débiteur a contracté sous la caution d'un tel.
 217. L'obligation de fournir une nouvelle caution ne s'ouvre que dans le cas où il y a insolvabilité, c'est-à-dire *magna inopia* ou *calamitas fidejussoris*.
 218. *Quid* si le fidéjusseur ne devient insolvable que partiellement? Quel remède aura le créancier?
 219. Mais le créancier ne doit pas s'armer d'une sévérité outrée.

Exemple.

220. Du cas où le cautionnement s'éteint par confusion. Le créancier peut-il en exiger un autre? N'a-t-il pas un remède plus légal dans la demande de la séparation des patrimoines?
 221. Du cas où le cautionnement s'éteint parce que le créancier hérite du fidéjusseur.
 222. Le changement de domicile du fidéjusseur n'est pas un motif pour exiger un renouvellement de caution.
 223. Le décès du fidéjusseur n'est pas une cause de renouvellement. Erreur de M. Merlin. Manière dont il faut entendre un texte de Papinien.

COMMENTAIRE.

212. Lorsque le débiteur obligé à fournir caution en a fourni une qui, au moment de l'acceptation, réunissait toutes les conditions légales, il semble au premier coup d'œil (1) qu'il a satisfait à sa promesse, et que les événements ultérieurs qui peuvent altérer la solvabilité du fidéjusseur ne le concernent pas. Il devait donner une caution bonne et solvable; il l'a fournie. Il a satisfait à ce qu'il avait promis, et il n'est pas cause si le fidéjusseur perd après coup son crédit et sa solvabilité.

Il n'en est cependant pas ainsi, et le débiteur est garant jusqu'au bout de la solvabilité de sa caution. Si cette caution devient insolvable, il doit en fournir une autre.

La raison pour laquelle le débiteur est tenu de la solvabilité future de la caution est que le créancier n'a exigé une caution que pour s'assurer invinciblement de l'exécution de l'acte; qu'il a été

(1) M. Treilhard en fait la remarque (Fenet, t. 14).

dans son intention d'avoir une caution toujours solvable et qui offrit une garantie réelle jusqu'à l'exécution effective de l'engagement.

Cette manière d'envisager le cautionnement a paru aux rédacteurs du Code mieux en harmonie avec la nature et l'objet de ce contrat que le système qui fait peser sur le créancier le risque de l'insolvabilité future (1). On en trouve des traces dans les lois romaines (2).

213. Cependant les interprètes de ces lois n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si l'obligation de garantir la solvabilité future de la caution était générale, ou bien si elle n'avait lieu que dans le cas de caution judiciaire et égale, donnée sur l'ordre du magistrat en vertu d'une stipulation prétorienne. De graves jurisconsultes, à la tête desquels se place Bartole, tenaient pour certain que le débiteur ne devait la garantie future de la solvabilité de la caution que dans le cas de caution judiciaire et légale (3), ou de dot (4). Dans tous les autres cas, ils pensaient que l'insolvabilité de la caution était un fait dont le débiteur n'était pas responsable (5).

Cette distinction se fondait sur des textes im-

(1) *Id.*

(2) L. 10, § 1, D., *Qui satisd. cog.* (*suprà*, n° 200).

(Paul.)

Papinien, l. 4, D., *Ut in possess. legat.*

(3) Marsili rappelle leur doctrine et la défend, n° 74.

(4) *Id.*, 74.

(5) Junge Basnage, *Hyp.*, part. 2, ch. 2, page 101.

portants. Paul, prévoyant le cas où un fidéjusseur est tombé dans la détresse, décide qu'un nouveau fidéjusseur pourra être exigé (1). Mais dans quelle hypothèse se place-t-il? A-t-il en vue une caution promise par contrat? Nullement; il s'agit d'une caution judiciaire ou légale. Papinien enseigne également que le renouvellement de la caution doit avoir lieu lorsqu'elle manque par insolvabilité ou pour toute autre cause (2). Mais s'agit-il d'une caution conventionnelle dans l'espèce qu'il prévoit? Pas d'avantage.

Cette doctrine du renouvellement des cautions judiciaires et légales n'est qu'une conséquence du principe énoncé par Paul dans la loi 4, au D., *De stipul. prætor.*, d'après lequel les sûretés prétoriennes, c'est-à-dire celles que le magistrat oblige à fournir quand les parties sont devant lui, telles que celles dont il est ici question, doivent être réitérées autant de fois qu'elles viennent à manquer sans la faute du créancier. On en voit une application remarquable dans le cas de caution *judicatum solvi*. Le créancier, à qui caution a été donnée, hérite du fidéjusseur; il y a par conséquent extinction de la fidéjussion par confusion. Eh bien! ce créancier n'aura pas moins le droit d'exiger du débiteur un nouveau fidéjusseur (3), et cela bien que la confusion s'opère sur la tête

(1) L. 10, § 1, D., *Qui satisd. cog.*

(2) L. 4, D., *Ut in possess. legat.* (lib. 28, *Quæst.*). V. *infra*, n° 223, une explication de cette loi.

(3) Ulp., l. 8, § 3, D., *Qui satisd.*

de lui, créancier, par un fait étranger au débiteur.

A quoi tient cette obligation du débiteur de renouveler ses sûretés autant de fois qu'elles manquent? Non-seulement au respect dû aux ordres du magistrat et à l'obéissance que commandent ses arrêts; mais encore à cette considération, savoir, que l'obligation est perpétuelle, qu'elle ne s'épuise pas, qu'elle renaît d'elle-même si elle meurt, jusqu'à ce que l'objet de l'obligation soit rempli. Quand le prêteur a ordonné de cautionner qu'un legs sera payé par l'héritier (1), quand il a ordonné que caution serait fournie pour les causes du jugement à intervenir (2), etc., etc., il y a là un ordre de l'autorité publique qui ne peut demeurer un seul instant sans exécution; il faut que la caution subsiste jusqu'au bout, sans quoi les arrêts du prêteur seraient méconnus. Supposez que le cautionnement s'éteigne, est-ce qu'il n'y a pas au delà l'ordre du magistrat qui vit toujours? est-ce que cet ordre n'impose pas virtuellement le devoir de renouveler les sûretés tant que le but n'est pas atteint? Le prêteur qui ordonne dans une instance que le défendeur s'engagera par stipulation à donner la caution *judicatum solvi* est toujours là pour ordonner, si cette caution s'éteint avant la fin du procès, qu'il en soit fourni une autre. Il est toujours là, disons-nous, pour veiller au maintien des règles de procédure, à l'exécution de ses or-

(1) L. 4, D., *Ut in possess. legat.*; Instit., *De divis. stipulat.*, § 2.

(2) L. 8, § 3, D., *Qui satisd.*

donnances, à la sûreté des intérêts que la loi a pris sous sa protection.

Mais en est-il de même quand la caution a été donnée volontairement, par stipulation ordinaire? Nul texte ne le dit, et la raison ne l'exige pas. Si la caution cesse d'être solvable après coup, c'est là un événement postérieur au contrat, et le débiteur ne saurait en être garant. Si je vous vends une créance, je ne vous garantis pas que le débiteur sera solvable; je réponds seulement qu'il y aura un débiteur tel quel; « *locupletem esse debitorem non debere præstare* (1). » De même que dans le contrat de vente toutes les causes d'éviction postérieures à la vente sont pour le compte de l'acheteur (2), de même, dans le cautionnement, le débiteur qui a satisfait à sa promesse en fournissant une caution solvable ne doit pas être garant de l'insolvabilité survenue *ex post facto*; et c'est le cas de tenir un langage analogue à celui de Papinien (3): « *Nominis periculum ad creditorem pertinet.* »

Ainsi raisonnaient les bartolistes et d'autres encore; et certes on ne peut dire que cette argumentation ne soit pas serrée, vigoureuse et fondée sur des textes importants.

Pothier, cependant, enseignait une doctrine différente. Si la caution devient insolvable, disait-

(1) Ulp., l. 4, D., *De hæred. vel act. venditâ.*

(2) Mon com. de la *Vente*, t. 1, n° 416.

(3) L. 96, § 2, D., *De solut.* (lib. xi Respons.).



il(1), il est certain que le débiteur en devra fournir une autre toutes les fois que la caution est judiciaire ou légale.

Mais si elle est conventionnelle, une distinction sera faite. Me suis-je obligé indéterminément à donner une caution? son insolvabilité ultérieure m'obligera à en donner une autre.

Me suis-je, au contraire, obligé sous la caution d'un tel, ou bien ai-je promis que je donnerais un tel pour caution? peu importe l'insolvabilité future; je n'en suis pas tenu; j'ai promis de donner pour caution celui que j'ai donné.

214. Les rédacteurs du Code civil se sont trouvés placés en présence de ces deux opinions; ils avaient à choisir. Ont-ils sanctionné la distinction tranchée de l'école des bartolistes entre la caution judiciaire ou légale et la caution conventionnelle? M. Merlin l'enseigne (2). Mais c'est une distraction. Il suffit de voir la discussion du conseil d'État (3) et de lire les termes de notre article pour être convaincu que le Code a voulu (et a voulu en connaissance de cause) que le débiteur fût garant de la solvabilité future, aussi bien dans le cas de cautionnement conventionnel que dans le cas de caution judiciaire et légale.

Dans le projet de Code civil, en effet, tel qu'il fut soumis au conseil d'État, l'article 10 proposait d'adopter le système des bartolistes, et ce système

(1) N° 392.

(2) Répert., v° *Caution*, § 11, n° 11.

(3) Fenet, t. 15, p. 10 et suiv.

fut défendu par M. Treilhard, M. Berlier, M. Bigot, avec beaucoup de force; il échoua cependant après une vive discussion, et il fut décidé que le projet d'article 10 serait remplacé par une autre rédaction portant que le débiteur devrait garantir jusqu'à l'exécution effective de l'obligation. A-t-on bien fait? a-t-on mal fait? N'a-t-on pas rendu fort dure la condition du débiteur? C'est possible. Mais la loi existe, claire et formelle; il ne faut pas lui enlever son énergie.

215. Il y a plus. Pothier, tout en s'écartant de la distinction des bartolistes, renfermait cependant la garantie du débiteur dans des limites restreintes; il ne voulait pas qu'il fût recherché dans tous les cas où, au moment du contrat, il avait donné pour caution telle personne; il voulait aussi qu'il fût exonéré quand il avait promis le cautionnement d'une personne désignée et qu'il réalisait sa promesse. En un mot, il n'étendait à la caution conventionnelle la garantie de l'insolvabilité future que dans l'hypothèse unique où le débiteur avait promis de donner indéterminément une caution.

Ces exceptions sont-elles passées dans l'article 2020? Nullement.

Toutefois, le projet adopté au conseil d'État (1) paraît avoir été voté dans ce sens, à en juger par la discussion (2). Mais, lors des remaniements qu'il subit pour être communiqué au Tribunal (3), une

(1) Fenet, t. 15, p. 16.

(2) V. M. Regnaud; Fenet, t. 15, p. 10.

(3) Fenet, t. 15, p. 25, art. 10.

rédaction plus énergique fit disparaître ces limites. L'art. 2020 veut, dans son texte définitif, que la garantie de l'insolvabilité future ne cesse que dans un seul cas, savoir, lorsque le créancier a exigé une telle personne pour caution. Alors le créancier, qui a fait lui-même le choix du fidéjusseur, en est responsable; il ne peut s'en prendre qu'à lui des événements ultérieurs qui trompent ses calculs. Dans tous les autres cas, il est censé n'avoir accepté la caution que sous la condition qu'elle demeurera solvable jusqu'à la fin (1).

216. Il y a cependant encore une situation où, à mon avis, le débiteur n'est pas garant de l'insolvabilité future: c'est lorsque le débiteur contracte sous la caution d'un tel. Cette situation, prévue par Pothier et exceptée par son esprit judicieux de la rigueur qu'il étendait sur le débiteur, n'est pas atteinte par l'art. 2022. Remarquons-le bien: l'art. 2022 fait suite aux articles 2018 et 2019, qui n'ont en vue que l'obligation de fournir caution et les conditions de son accomplissement. L'art. 2020 les complète et leur sert de couronnement. Comme eux, il ne concerne que les cautions ordonnées par justice et par la loi, ou promises par un engagement volontaire spécial. Mais il est étranger, comme les articles 2018 et 2019, à la caution qui se présente au moment du contrat et au débiteur qui contracte sous sa foi et sa garantie. C'est ce que prouve par surabondance le texte lui-même de l'article 2020; car il ne parle que de la caution *reçue*

(1) M. Ponsot a très bien expliqué ce point, n° 168.

par le créancier volontairement ou en justice, et ce mot *reçue* indique la préexistence d'une obligation spéciale en vertu de laquelle la caution a été présentée et reçue, et dont cette réception a été l'acquiescement.

A cette argumentation textuelle vient se joindre l'esprit de la loi. Il y a une grande différence entre l'hypothèse où le débiteur a contracté l'obligation de fournir une caution, et celle où la caution vient accéder au contrat principal sans engagement formel antérieur. Dans le premier cas, le débiteur s'est personnellement engagé à un fait précis, c'est-à-dire à apporter une caution, et l'on conçoit qu'une garantie lui soit imposée. Mais, dans le second, le débiteur n'a pas contracté d'engagement de cette nature. La caution est venue par dévouement, peut-être même spontanément et sans ordre du débiteur (1), pour fortifier son crédit et ajouter ses promesses aux siennes. Ce contrat, purement unilatéral, n'est pas la conséquence d'un engagement particulier pris par le débiteur envers le créancier; dès lors le débiteur n'a rien à garantir. Quoi! lorsque la caution peut se porter telle sans ordre et même à l'insu du débiteur, on voudrait que ce débiteur en demeurât garant (2)!!

Essaiera-t-on d'aller puiser un argument dans l'art. 2131 qui, lors même que l'hypothèque n'a pas

(1) Art. 2014, *suprà*.

(2) Le président Favre dit très bien: « Fidejussor est amicus debitoris, nec nisi ut amici officium impleat, offert se fidejussorem. » Sur la loi 81, D., *De cont. empt.*

été donnée par suite d'une obligation antérieure, veut cependant, dans tous les cas, que si elle devient insuffisante par la suite pour la sûreté du créancier, celui-ci puisse obtenir un supplément d'hypothèque? Mais la parité manque entièrement, quoiqu'au premier aperçu l'analogie paraisse frappante. L'hypothèque est le fait même du débiteur; il doit l'entretenir par les mêmes raisons qui l'obligent à entretenir la caution alors qu'il s'est engagé à en donner une. Au lieu que, lorsque le contrat se fait tout d'abord sous la caution d'un tel, le cautionnement est le fait du fidéjusseur; c'est son œuvre, c'est l'expression de son bon vouloir pour le débiteur; mais ce n'est pas le fait du débiteur, et dès lors celui-ci n'en est pas tenu envers le créancier.

Il est donc évident que l'art. 2020 est l'appendice de l'art. 2018, et qu'il n'est applicable que dans le cas prévu par cet article. Sous ce nouveau rapport, l'opinion de Pothier est passée dans le Code civ. (1).

217. Maintenant, recherchons sous un autre point de vue la portée de l'art. 2020. Le cas qu'il prévoit n'est pas celui d'une simple diminution de sûreté qui viendrait, inopinément et après coup, rendre moins bonne la situation que le créancier s'est faite; c'est le cas d'une insolvabilité qui réduit à rien les garanties promises; c'est, comme disait énergiquement le jurisconsulte Paul : *calamitas*

(1) Pigeau, t. 2, p. 306, 308.
Delvincourt, t. 3, p. 443 (notes).

fidejussorum insignis, vel magna inopia (1); ou Papienien : *rem familiarem inopinatae fortunae impetu amiserit* (2). L'art. 2020 impose au débiteur un devoir rigoureux; il veut que ce débiteur cherche et trouve une autre caution, à peine de voir résoudre le contrat primitif : *ex integro satisfidandum*. Mais l'accomplissement de cette obligation sévère est subordonné à une condition : c'est que la caution soit devenue insolvable. Si sa solvabilité n'a fait que décroître sans être éteinte, s'il n'est pas survenu au fidéjusseur un de ces désastres dont parlent Paul et Papinien, et qui renversent la fortune d'un homme, le créancier n'est pas fondé à exiger une caution nouvelle : *ex integro satisfidandum*. L'article 2020 n'est pas applicable; il n'est fait, nous le répétons, que pour le cas où la garantie ayant manqué pour le tout, il en faut une autre pour le tout.

218. Est-ce à dire cependant que si les garanties assurées au créancier deviennent insuffisantes, quoiqu'elles ne manquent pas absolument, celui-ci devra supporter sans se plaindre ce manquement aux promesses données? Non sans doute. Il ne faut pas que le créancier reste découvert, même partiellement. Mais ce n'est pas dans le remplacement de la caution que se trouve le remède, c'est dans un simple supplément de caution. Le débiteur sera tenu, non pas *ad satisfidandum ex integro*, mais à

(1) L. 10, § 1, D., *Qui satisfidare*.
(2) L. 4, D., *Ut in possess. legal.*

ajouter à la garantie existante un cautionnement partiel nécessaire pour couvrir le déficit partiel dont le créancier a à se plaindre. L'article 2131, que nous repoussions tout à l'heure dans un cas différent du nôtre (1), réparaît ici; il a maintenant autant d'à-propos qu'il en avait peu il n'y a qu'un instant, et il conduit à cette solution équitable par une invincible analogie. Ce qu'il décide pour le cas où le débiteur a constitué une hypothèque et où l'immeuble hypothéqué éprouve des dégradations qui diminuent les sûretés primitives, la raison veut qu'on l'étende au cas où le cautionnement est donné par lui en vertu d'une obligation antérieure. Il y a même nécessité d'octroyer un supplément de cautionnement qu'un supplément d'hypothèque (2).

219. Mais remarquez que le créancier ne devra pas s'armer d'une sévérité minutieuse et par cela même outrée; car, avec du rigorisme, on frapperait d'immobilité la fortune d'une caution et on enchaînerait sa liberté de contracter pour les choses les plus nécessaires (3). Ulpien donne à ce propos un conseil élégamment exprimé et sagement conçu: « *Neque enim oportet per singula momenta onerari eum à quo satis petitur* (4). » Il ne faut pas qu'une caution soit réduite à la dure nécessité de ne pouvoir disposer de son bien pour les opérations

(1) N° 216.

(2) *Junge* M. Ponsot, n° 169.

(3) *Mon com. des Hypothèques*, n° 544, t. 2.

(4) L. 3, § 3, D., *Ut in possess. legat.*

les plus utiles et les plus sages de la vie civile. Un créancier équitable et modéré ne devra s'émouvoir que lorsque des atteintes sérieuses viendront compromettre la situation de la caution; il ne fatiguera pas à chaque instant le débiteur de ses craintes tracassières et exagérées.

Par exemple, le fidéjusseur est investi d'une tutelle et ses biens sont frappés d'une hypothèque légale. Est-ce à dire que son crédit sera ébranlé et sa fortune diminuée par cette hypothèque de précaution? Devra-t-on écouter le créancier qui se fonderait sur cette circonstance pour demander un supplément de cautionnement? Personne ne le soutiendra. Un fidéjusseur se marie et reçoit une dot considérable qui augmente son aisance, mais qui grève tous ses immeubles d'une hypothèque légale; ne serait-il pas déraisonnable de prétendre que les garanties données au débiteur sont par-là même devenues insuffisantes (1)?

220. Au cas d'insolvabilité de la caution, prévu par notre article, faut-il assimiler le cas où le cautionnement s'anéantit par la confusion qui s'opère lorsque le principal débiteur hérite purement et simplement de la caution, ou quand la caution hérite purement et simplement du débiteur (2)?

M. Ponsot enseigne l'affirmative (3), par la raison que l'absence de toute caution est la plus com-

(1) M. Duranton, t. 18, n° 329.

(2) *Infrà*, n° 466 et suiv.

(3) N° 174.

plète des insolvabilités qui puissent vicier le cautionnement.

Je ne goûte pas entièrement ce motif.

Que le cautionnement s'éteigne en une certaine manière, je l'accorde. *Obligatio fidejussionis extincta est*, dit Papinien (1). Que la réunion de la qualité de débiteur principal et de caution sur la même tête puisse, dans certains cas, porter préjudice au créancier, à cause de la confusion des patrimoines, c'est encore ce qu'on ne peut nier (2). Aussi Papinien conseillait-il à ce créancier de pourvoir à ses intérêts en demandant la séparation des patrimoines (3). Mais je ne pense pas, et rien n'indique dans les ouvrages de Papinien, que le créancier soit fondé à exiger une caution nouvelle (4). *Fidejussor non semper in expedito est*, disent les docteurs; ce n'est pas chose facile à trouver qu'une caution! Faudra-t-il donc tout remettre en question, et ébranler, sans nécessité absolue, les droits acquis au débiteur? On conçoit cependant que, dans le cas où la caution devient insolvable, la loi ne s'arrête pas devant ces difficultés. Il y a péril; il y a nécessité; il faut y pourvoir par la dation d'une autre caution. C'est l'unique moyen de ne pas laisser le créancier découvert. Mais, ici, se trouve-t-on réduit à cette extrémité? Le créan-

(1) L. 3, D., *De separat. Infrà*, nos 468, 473.

(2) Papinien, l. 3, D., *De separat. Infrà*, n° 473.

(3) Même loi.

(4) *Infrà*, n° 480.

cier n'a-t-il pas un remède à côté de lui : la séparation des patrimoines (1)? Pourquoi refuserait-il d'y recourir? Pourquoi, sans cette nécessité, sur laquelle l'art. 2020 est fondé, voudrait-il obliger le débiteur à renouveler le cautionnement?

221. Un autre cas est prévu par les lois romaines. Une caution étant donnée en vertu de l'ordre du préteur et d'une stipulation prétorienne (par exemple une caution *judicatum solvi* (2)), le stipulant vient à hériter de cette caution et il y a extinction par confusion. Le débiteur pourra-t-il être forcé à donner une autre caution?

L'affirmative n'est pas douteuse en droit romain (3). Qu'importe que la confusion s'opère dans la personne du créancier? Il doit y avoir une caution, le préteur l'a ordonné, et il n'y en a plus; il en faut, par conséquent, une nouvelle.

Je ne crois pas que cette jurisprudence soit admissible dans notre droit. Le titre du cautionnement est une œuvre complète, qui a réglé législativement les cas où la caution doit être renouvelée. Or, le seul cas que l'article 2020 ait voulu admettre pour obliger le débiteur à un renouvellement toujours difficile et grave, c'est l'insolvabilité. L'extinction du cautionnement par confusion est en dehors de cette prévision. Nous pensons donc que le débiteur ne doit pas être recherché (4).

(1) Art. 878 et 2111, C. c.

(2) *Suprà*, n° 214.

(3) Ulp., l. 8, § 3, D., *Qui satisd.* V. Favre.

(4) *Junge* M. Ponsot, nos 176 et 319. *Infrà*, n° 482.

222. C'est pourquoi nous avons soutenu, au n° 200, que le simple changement de domicile de la part de la caution n'est pas une circonstance suffisante pour exiger du débiteur le renouvellement de la caution. Le créancier peut se protéger en forçant la caution à reprendre son ancien domicile, ou à en élire un dans le ressort de la cour royale qu'elle a quittée. Mais appliquer à ce seul fait l'obligation rigoureuse de l'article 2020, c'est ce qui me paraît faire violence à l'esprit et au texte de cet article.

223. On lit dans le Répertoire de M. Merlin (1) que lorsque la caution vient à mourir, le débiteur est tenu d'en donner une autre comme dans le cas d'insolvabilité; et, au premier coup d'œil, on pourrait croire que cette opinion trouve un fondement solide dans ce passage des écrits de Papinien: « *Planè si nova causa allegatur, veluti quòd fidejussor decesserit, aut aliam rem familiarem inopinato fortune impetu amiserit, æquum erit præstari cautionem* (2). » Mais, d'une part, cette doctrine n'est pas admissible en présence de l'article 2017 du C. c. qui transmet à l'héritier la charge du cautionnement (3). D'autre part, il faut savoir que le texte de Papinien dont on argumente ne doit être entendu, suivant Cujas, que du cas où le fidéjusseur est décédé sans héritier ni successeur connu (4).

(1) V° *Caution*.

(2) L. 4, D., *Ut in possess. legat.*

(3) *Suprà*, n°s 170, 171.

(4) Sur Papinien, lib. 28 *Quæst.*

Car, en principe, la fidéjussion avait été introduite, à Rome, après la *sponsio* et la *fidejussio*, avec un caractère incontesté de transmissibilité aux héritiers de la caution décédée (1).

(1) *Suprà*, n°s 170 et 171.